



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00253
DATE DE LA DÉCISION : 20091022
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-Q-330560-108
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-81000-8
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9127-3532 Québec inc.

NIR : R-038909-9

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9127-3532 Québec inc. (demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation des mesures qui lui ont été imposées pour l'exploitation de ses véhicules lourds. Les mesures visées par la prolongation du délai sont celles qui ont été imposées par le dispositif de la décision MCRC09-00006 datée du 15 janvier 2009, et se lisent comme suit :

- REMPLECE** la cote de sécurité de 9127-3532 Québec inc. « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ;
- ORDONNE** d'instaurer des politiques et procédures incluant une procédure de sanction conforme à la réglementation ;
- ORDONNE** de faire suivre à Mme Lyne Pépin et à M. Gaétan Jutras une formation par une institution reconnue sur la *Loi* concernant les

propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures

ORDONNE de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive et volet heures de conduite et de repos, d'une durée de 8 heures;

EXIGE que la preuve du suivi de formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 mai 2009;

EXIGE qu'une copie de la présente décision soit remise aux conducteurs.

ANALYSE

[2] Le demandeur a fait une demande de modification de condition de la décision rendue le 15 janvier 2009.

[3] Le 1^{er} octobre 2009, la demanderesse déposait une demande de prolongation du délai qui lui était fixé pour remplir certaines des mesures imposées.

[4] La demanderesse a demandé une extension de délai pour la mise en place des recommandations à savoir, les formations relatives à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹.

[5] Le consultant en transport, M. Ulric Richer, mentionne dans une lettre adressée à la Commission en date du 1^{er} octobre 2009, le besoin d'un délai additionnel afin de compléter les formations.

CONCLUSION

[6] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte un report de la date pour compléter les sessions de formation et pour la fourniture de la preuve du suivi de ces sessions de formation.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PROLONGE jusqu'au 31 décembre 2009 le délai prévu pour accomplir les conditions imposées à 9127-3532 Québec inc. décrites dans le dispositif de la décision MCRC09-00006.

M^c Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission